

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
SOCIÉTÉS ADMISSIBLES	3
PRODUCTIONS ADMISSIBLES	4-10
1. Catégories de films admissibles et non admissibles	4
a) Films admissibles	4
b) Films non admissibles	5
2. Exploitation	6
a) Exploitation au Québec	6
b) Exemption pour les films de format géant	6
c) Doublage au Québec	6
d) Sous-titrage codé pour malentendants	6
3. Producteur	6
a) Définition du terme « producteur »	6
b) Résidence obligatoire	6
c) Succession de producteurs	6
4. Contrôle de la production	7
5. Personnel de création	7
a) Nombre minimal de points exigibles	7
b) Grille visant le personnel de création	7
c) Attribution des points	7
6. Critères relatifs aux frais de production	8
a) Films d'une durée de 75 minutes ou plus	8
b) Films d'une durée de moins de 75 minutes	8
c) Coproductions	9
d) Succession de sociétés	9
e) Exemption pour les films de format géant	9
7. Films à épisodes	9
8. Demande de certification finale	9
a) Délai prescrit	9
b) Pouvoir de révocation de la décision préalable	9
c) Effet de la révocation	9
d) Démonstration du paiement du coût de production	10
DÉPENSES DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLES	10-14
1. Frais de production admissibles	10
a) Définition	10
b) Frais engagés après la postproduction	10
c) Honoraires de producteur et frais d'administration	10
d) Biens acquis dans le cadre de la production	10

e)	Biens ou services sans contrepartie	11
f)	Montants d'aide prescrits	11
g)	Aide provenant d'un gouvernement	11
h)	Aide provenant d'autres entités	11
i)	Avantages, bénéfiques ou remboursement	11
2.	Dépenses de main-d'œuvre	12
a)	Traitements ou salaires	12
b)	Rémunération (autre qu'un traitement ou salaire)	12
c)	Remboursement effectué par une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée	12
d)	Règles particulières à l'égard de la dépense de main-d'œuvre d'une société	12

MODALITÉS DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT 14-19

1.	Taux de base du crédit d'impôt	14
2.	Plafond au crédit d'impôt	14
a)	Montant du plafond	14
b)	Application du plafond relativement à une coproduction	14
3.	Demande du crédit d'impôt auprès du MRQ	14
a)	Moment à compter duquel un crédit d'impôt remboursable peut être demandé.....	14
b)	Délai à l'intérieur duquel les dépenses doivent être déclarées	14
4.	Bonification du taux du crédit d'impôt pour certaines productions de langue française	15
a)	Catégories de productions admissibles	15
b)	Qualifications supplémentaires requises	15
c)	Grille de pointage visant le personnel de création	15
d)	Attribution des points	15
e)	Taux supplémentaire de crédit d'impôt	15
f)	Limitation de la bonification de l'aide fiscale	16
g)	Rôle de la SODEC	16
5.	Bonification du taux du crédit d'impôt pour les films de format géant	16
a)	Taux supplémentaire de crédit d'impôt	16
b)	Limitation de la bonification de l'aide fiscale	16
c)	Rôle de la SODEC	16
6.	Bonification du taux du crédit d'impôt pour les dépenses liées à la réalisation d'effets spéciaux numériques et d'animation informatique	16
a)	Dépenses admissibles	16
b)	Activités admissibles	16
c)	Taux supplémentaire de crédit d'impôt	16
d)	Rôle de la SODEC	16
7.	Bonification du taux du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques et télévisuelles régionales	17
a)	Sociétés admissibles	17
b)	Attestation d'admissibilité	17
c)	Région de Montréal	18
d)	Dépenses de main d'œuvre admissibles	18
e)	Taux supplémentaire de crédit d'impôt	18
f)	Limitation de la bonification de l'aide fiscale	18
g)	Coproductions admissibles	18
h)	Rôle de la SODEC	18
8.	Tableau sommaire des différents taux de crédit d'impôt	19
9.	Mention du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle	19

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE

Dernière mise à jour : mai 2006

INTRODUCTION

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise (le « crédit d'impôt ») porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un *film québécois*, selon le sens qui est donné à cette expression par le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* (« Règlement »).

Ce crédit d'impôt correspond généralement à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Par ailleurs, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut dépasser 14,58335 % de ces frais.

Cependant, dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, une aide plus élevée est accordée à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production de certains longs métrages de langue française, de certains documentaires et des films en format géant, de sorte que l'aide fiscale à cet égard peut atteindre 19,6875 % des frais de production de tels films.

De plus, les films comportant des effets spéciaux numériques ou de l'animation informatiques, à l'exclusion des longs métrages de langue française, de certains documentaires et des films en format géant, peuvent obtenir une aide fiscale additionnelle.

Enfin, de façon à encourager la production de films qui reflètent les multiples réalités régionales du Québec et pour aider les producteurs établis à l'extérieur de la région de Montréal, une aide spécifique est accordée à de tels producteurs lorsque le film est réalisé à l'extérieur de la région de Montréal. Ainsi, dans le cas d'une production régionale, l'aide fiscale peut atteindre 24,2813 % des frais de production du film.

Dans tous les cas, ce crédit d'impôt ne peut excéder un montant de 2 187 500 \$ par film.

Date d'application des lignes directrices

Les lignes directrices suivantes, relatives au crédit d'impôt, s'appliquent à un *film québécois* à l'égard duquel une demande de décision préalable ou une demande de certification finale, lorsque aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à ce film, est déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 31 août 2003. Dans le cas d'une demande de décision préalable ou une demande de certification finale, si aucune demande de décision n'a antérieurement été déposée auprès de la SODEC avant le 1^{er} septembre 2003, les critères énoncés dans les documents législatifs et réglementaires antérieurs s'appliquent.

Les lignes directrices visent à aider les producteurs à remplir une demande de décision préalable ou de certification finale. Les articles de la Loi sur les impôts et du Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois ont priorité sur ces lignes directrices.

SOCIÉTÉS ADMISSIBLES

Pour être admissible au crédit d'impôt, la société qui engage les dépenses admissibles relativement à la production d'un *film québécois* doit être une « société admissible » au sens de la Loi sur les impôts.

La vérification de l'admissibilité d'une société au crédit d'impôt est effectuée par le ministère du Revenu du Québec (MRQ). Seule la vérification des critères de contenu québécois (relatifs aux postes visés de création et au pourcentage des frais engagés au Québec) du film incombe à la SODEC. Toutefois, la SODEC doit aussi s'assurer du contrôle de la production par la société qui dépose une demande de reconnaissance.

Une société admissible, relativement à une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de productions cinématographiques et télévisuelles qui est une « entreprise admissible », autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels, et qui n'est ni l'une ni l'autre des sociétés suivantes :

- une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;
- une société qui, conformément au livre VIII de la Loi sur les impôts, est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie pour l'année, ou le serait si ce n'était de l'article 192;
- une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs;
- une société titulaire d'une licence de radiodiffuseur émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (télédiffuseur);
- une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un télédiffuseur.

Afin de cibler davantage le contrôle d'une société pour l'application du crédit d'impôt, un test objectif est utilisé dans la détermination du contrôle. De façon plus particulière, dans le cadre d'une telle détermination, les actions détenues par des personnes ne résidant pas au Québec doivent faire l'objet d'une attribution hypothétique à une personne hypothétique. Si une telle attribution donne le contrôle de la société à cette personne hypothétique, la société est une société contrôlée par des personnes ne résidant pas au Québec. Ainsi, la seule détention collective est suffisante pour attribuer le contrôle d'une société à un groupe de personnes ne résidant pas au Québec et détenant plus de 50 % des actions de cette société, et ce, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que ces personnes agissent de concert. Ce test s'applique relativement à une année d'imposition d'une société débutant après le 11 mars 2003.

PRODUCTIONS ADMISSIBLES

Pour être admissible au crédit d'impôt, une production cinématographique et télévisuelle doit être certifiée par la SODEC comme *film québécois*, selon le Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois.

1. Catégories de films admissibles et non admissibles

a) **Films admissibles** : Les catégories de films admissibles à la reconnaissance d'un film comme *film québécois* sont les suivantes :

- i. les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision;
- ii. les films documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des films destinés aux enfants de moins de 13 ans;
- iii. les jeux, les questionnaires et les concours à contenu éducatif destinés aux enfants de moins de 13 ans lesquels sont présentés dans une grille horaire ne dépassant pas 19 h, du lundi au vendredi, et 19 h 30, le samedi et le dimanche;
- iv. les émissions télévisuelles de type variétés qui satisfont à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - elles sont composées, pour au moins les deux tiers de son contenu, de prestations d'artistes de la scène, autres que des entrevues et la participation à des jeux, des questionnaires ou des concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions présentant la captation de parties d'improvisation;
 - elles sont de type interview-variété (talk show) et les discussions portent en totalité ou presque sur des activités et des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;
 - elles sont composées, en totalité ou presque, de prestations d'artistes de la scène (autres que des entrevues et la participation à des jeux, des questionnaires ou des concours, sous toutes leurs formes), à l'exception des émissions présentant la captation de parties d'improvisation, et de

- discussions portant sur des activités et des œuvres artistiques, littéraires, dramatiques ou musicales;
 - elles sont destinées aux enfants de moins de 13 ans.
- v. les émissions télévisuelles de type magazine qui satisfont aux exigences suivantes :
 - elles s'inscrivent dans un cycle de programmation;
 - elles ne sont ni de la fiction, ni la reconstitution d'un fait réel, ni de la télévision réalité;
 - chacune de ces émissions a une durée minimale de trente minutes de programmation;
 - chacune de ces émissions porte sur plusieurs sujets, qu'ils appartiennent ou non à un même domaine de connaissance;
 - chacune de ces émissions est constituée de segments indépendants dont la durée est comparable.
- vi. Tant pour les émissions télévisuelles de type variétés que pour celles de type magazine, elles doivent être diffusées à une heure de grande écoute, c'est-à-dire, dans le cas d'une émission diffusée du lundi au vendredi, entre 18 h et minuit et, dans le cas d'une émission diffusée le samedi ou le dimanche, entre 9 h et minuit. Cependant, cette obligation ne s'applique pas :
 - aux émissions de variétés et aux magazines télévisuels destinés aux enfants de moins de 13 ans;
 - aux émissions qui satisfont aux exigences suivantes :
elles s'adressent principalement à un auditoire de l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal. Pour l'application de cette règle, la région métropolitaine de Montréal sera désignée comme étant l'île de Montréal, l'île Jésus et la Montérégie;
un minimum de 60 % du total des frais engagés pour leur production, sauf ceux reliés au financement, est versé à des particuliers qui ont leur domicile en dehors de la région métropolitaine de Montréal depuis au moins deux ans avant la date du début du tournage ou à des sociétés dont le principal établissement est situé en dehors de la région métropolitaine de Montréal;
elles sont produites par une entreprise qui ne possède aucune place d'affaires dans la région métropolitaine de Montréal.
- vii. Dans le cas particulier d'une série, chacun des épisodes en faisant partie doit se qualifier en vertu d'une même catégorie de productions admissibles afin que les épisodes de cette série soient reconnus à titre de films québécois.

b) **Films non admissibles** : Les catégories de films non admissibles à la reconnaissance comme *film québécois* sont les suivantes :

- i. les films produits à des fins de promotion industrielle, commerciale, corporative ou institutionnelle;
- ii. les films produits à des fins d'enseignement ou d'apprentissage d'une technique;
- iii. les films destinés à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicites;
- iv. les vidéoclips;
- v. les films sur un événement sportif ou une activité sportive;
- vi. les émissions d'actualités, d'affaires publiques ou les reportages;
- vii. les rapports sur les conditions météorologiques, l'état des routes ou la situation des marchés boursiers;
- viii. les productions télévisuelles de type gala, remise de prix et présentation de défilés qui présentent une activité en temps réel, diffusées en direct ou en différé, avec ou sans modification lors du montage;
- ix. les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions à contenu éducatif sous forme de jeux, questionnaires ou concours destinés aux enfants de moins de 13 ans;
- x. les magazines ou les émissions de variétés autres que ceux mentionnés sous les catégories de films admissibles;
- xi. les productions visant à lever des fonds;
- xii. les productions de télévision vérité (télévision réalité);
- xiii. les reportages de tournage (*making of*);
- xiv. les films, sauf les films documentaires, constitués en totalité ou presque, d'images d'archives;
- xv. un film visé par une catégorie de films non admissibles ne peut faire l'objet d'une reconnaissance à titre de film québécois en vertu d'une catégorie de films admissibles par ailleurs.

2. Exploitation

- a) **Exploitation au Québec** : La demande de reconnaissance d'un film doit être accompagnée de l'un des engagements suivants :
- i. soit du titulaire d'une licence de radiodiffuseur émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
 - ii. soit du titulaire d'un permis de distribution selon lequel le film sera exploité au Québec, dans un lieu de présentation en public de films dont la vocation principale est la présentation de films de toutes les catégories prévues à l'article 81 de la Loi sur le cinéma, remplacé par l'article 14 du chapitre 21 des lois de 1991.
- b) **Exemption pour les films de format géant** : Afin de tenir compte des limites du marché québécois d'exploitation du film de format géant, l'exigence réglementaire à l'égard d'une exploitation québécoise est remplacée par une exigence d'exploitation canadienne. De façon plus particulière, une société admissible doit démontrer, au moment du dépôt d'une demande de certification finale auprès de la SODEC, que le film en format géant à l'égard duquel la demande est formulée a été l'objet d'un engagement selon lequel ce film a été exploité au Canada, dans un lieu de présentation en public. La SODEC peut révoquer la décision préalable favorable délivrée à l'égard d'un film en format géant qui n'est pas l'objet d'un tel engagement.
- c) **Doublage au Québec** : Lorsque la demande de décision préalable ou de certification finale d'une production de langue originale autre que le français est accompagnée d'un engagement d'un télédiffuseur selon lequel la production sera diffusée en français au Québec, ou encore d'un engagement d'un titulaire d'un permis de distribution selon lequel la production sera exploitée en français en salle au Québec, le doublage en français de la production à l'égard duquel la demande est déposée doit être effectué au Québec. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas dans le cas d'une coproduction internationale impliquant un pays de la Francophonie, lorsque le coproducteur étranger est responsable, en vertu de l'accord de coproduction officiel, de l'achèvement d'une version originale française.

La SODEC peut révoquer la décision préalable favorable ou la certification finale délivrée relativement à une production de langue originale autre que le français, si une telle production est ultérieurement diffusée en français, au Québec, dans une version doublée ailleurs qu'au Québec, et si la SODEC est d'avis qu'une telle exploitation était envisagée ou prévisible au moment du dépôt de la demande de décision préalable ou de certification finale relative à cette production. Ce pouvoir de révocation est toutefois limité à un délai de trois années suivant la date du dépôt de la demande de certification finale, auprès de la SODEC, à l'égard de cette production.

- d) **Sous-titrage codé pour malentendants** : Le sous-titrage codé pour malentendants est obligatoire relativement à toute production destinée à être télédiffusée au Québec, sauf si le producteur démontre à la SODEC qu'il lui est impossible de satisfaire à cette condition pour des raisons d'ordre technique. Par ailleurs, le producteur doit s'engager, à l'égard de toute production, à la sous-titrer pour malentendants avant de l'exploiter sur le marché de la vidéocassette au Québec. En cas de défaut, la SODEC peut révoquer la décision préalable favorable ou la certification finale qui a été délivrée relativement à cette production.

3. Producteur

- a) **Définition du terme « producteur »** : Aux fins du Règlement, le « producteur » est la personne responsable de la prise de décisions tout au cours du développement du projet et de la production du film.
- b) **Résidence obligatoire** : La fonction de producteur doit être confiée à un particulier qui résidait au Québec, au sens de la Loi sur les impôts, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable a été formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production.
- c) **Succession de producteurs** : Si deux producteurs se succèdent au cours du développement et de la production du film, en raison, par exemple, d'un changement dans la propriété du film, la production peut se qualifier à titre de *film québécois* si chacun des producteurs satisfait aux critères de résidence.

4. Contrôle de la production

La reconnaissance d'un film comme film québécois ne peut être accordée que si la société admissible, qui en formule la demande, contrôle la production du film.

5. Personnel de création

a) **Nombre minimal de points exigibles :** Un film d'une durée de 75 minutes ou plus doit, entre autres :

- i. soit obtenir au moins 6 points sur 10 en fonction de la grille présentée au paragraphe 5b) visant le personnel de création selon laquelle tous les points sont accordés à l'égard de particuliers qui résidaient au Québec, au sens de la Loi sur les impôts, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production;
- ii. soit obtenir au moins 7 points sur 10 en fonction de la grille présentée au paragraphe 5b) visant le personnel de création selon laquelle un minimum de 5 points sont accordés à l'égard de particuliers qui résidaient au Québec, au sens de la Loi sur les impôts, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production, et qu'un maximum de deux points sont accordés à un particulier qui était un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production.

b) **Grille visant le personnel de création :**

le réalisateur	2 points
le scénariste	2 points
le premier acteur	1 point
le deuxième acteur	1 point
le directeur de la scénographie	1 point
le directeur de la photographie	1 point
le compositeur	1 point
le chef monteur de prises de vue	1 point

c) **Attribution des points :** L'attribution des points visée au paragraphe 5 b) est régie par les conditions suivantes :

- i. **Résidence obligatoire :** Un point n'est attribué pour une fonction visée au paragraphe 5b) que si elle est remplie en totalité par un particulier qui résidait au Québec, au sens de la Loi sur les impôts, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production;
- ii. **Attribution des points en cas de plusieurs scénaristes :** Malgré l'alinéa 5c) (i), lorsque la fonction de scénariste est remplie par plusieurs particuliers qui ne résidaient pas au Québec, au sens de la Loi sur les impôts, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production, les deux points attribués pour cette fonction sont accordés si, parmi les scénaristes, il y en a un qui est à la fois :
 - a. un particulier qui résidait au Québec, au sens de la Loi sur les impôts, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production;
 - b. l'auteur du scénario du film, pourvu qu'il s'agisse d'une œuvre originale ou d'une adaptation cinématographique d'une œuvre protégée;
 - c. la personne qui, à titre de scénariste, détermine la version finale du scénario;
 - d. la personne qui, à titre de scénariste, reçoit le cachet le plus élevé.
- iii. **Premier et deuxième acteur :** L'identité des premier et deuxième acteurs est déterminée non seulement en fonction de la rémunération accordée, quelle qu'en soit la forme, mais également en prenant en considération le temps de présence à l'écran;
- iv. **Substitution d'acteur :** Lorsqu'il n'y a pas d'acteur, la personne qui remplit la fonction de danseur, chanteur, artiste de variété, hôte, présentateur, animateur, interviewer hors champ, ou qui prête sa voix à un personnage d'un film d'animation, selon les caractéristiques du film, lui est substituée;

- v. **Sujet d'un film documentaire** : La personne sur qui porte un film documentaire n'est pas considérée comme un acteur;
- vi. **Compositeur** : Le point pour la fonction de compositeur n'est attribué que si la musique créée pour le film est une œuvre originale;
- vii. **Film d'animation** : Dans le cas d'un film d'animation, la fonction de responsable de la caméra est substituée à celle de directeur de la photographie et celle de chef-dessinateur à celle de directeur de la scénographie;
- viii. **Directeur de scénographie** : Lorsqu'il n'y a pas de directeur de la scénographie, le directeur artistique lui est substitué et, en l'absence de l'un et de l'autre, le chef-décorateur y est substitué.
- ix. **Nombre minimal de points exigibles pour certaines fonctions** : Le film doit obtenir au moins deux points prévus au paragraphe 5b) parmi ceux attribués pour le scénariste ou le réalisateur et au moins un point parmi ceux attribués pour le premier ou deuxième acteur.
- x. **Exemption pour un film documentaire** : Lorsqu'un film documentaire ne peut recueillir le nombre minimal de points prévu à la rubrique 5 parce que des fonctions qui y sont énumérées ne sont pas remplies, il est dispensé de ce nombre minimal de points requis pourvu que toutes les fonctions remplies parmi celles qui y sont énumérées le soient par des particuliers qui résidaient au Québec, au sens de la Loi sur les impôts, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production.

6. Critères relatifs aux frais de production

a) Films d'une durée de 75 minutes ou plus :

- i. un minimum de 75 % du total des frais de postproduction, dont des frais faits pour des travaux de laboratoire, de montage du film, de montage et réenregistrement du son, de préparation et d'intégration du générique et de la musique du film doit être versé pour des services rendus au Québec;
- ii. un minimum de 75 % du total des frais faits pour la production du film, sauf la rémunération du producteur, celle des personnes énumérées au paragraphe 5b), les frais visés à l'alinéa 6a) (i) et ceux reliés au financement du film, doit être versé à des particuliers qui résidaient au Québec le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de la société au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production. Dans le cas où l'entreprise de la société ou de la société de personnes consiste essentiellement à offrir les services d'un actionnaire, d'un membre de la société de personnes ou d'une personne liée à un actionnaire ou à un membre, l'actionnaire, le membre ou la personne liée qui a rendu les services dans le cadre de la production devait résider au Québec le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production.

b) Films d'une durée de moins de 75 minutes :

Malgré les paragraphes 5a) à 6a), un film d'une durée de moins de 75 minutes est reconnu comme *film québécois* si un minimum de 75 % du total des frais faits pour la production du film, sauf ceux reliés au financement du film, est versé soit à des particuliers qui résidaient au Québec le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de la société au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production. Dans le cas où l'entreprise de la société ou de la société de personnes consiste essentiellement à offrir les services d'un actionnaire, d'un membre de la société de personnes ou d'une personne liée à un actionnaire ou à un membre, l'actionnaire, le membre ou la personne liée qui a rendu les services dans le cadre de la production devait résider au Québec le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production.

c) **Coproductions :**

- i. **Accord conclu par le gouvernement du Québec :** Malgré les paragraphes 5a) à 6b), un film produit en vertu d'un accord gouvernemental de coproduction conclu par le gouvernement du Québec, l'un de ses ministères ou organismes est reconnu comme *film québécois* si la partie québécoise du film satisfait aux rubriques 1 à 4. De plus, un minimum de 75 % du total des frais faits, sauf ceux reliés au financement du film, pour cette partie du film ou, dans le cas d'un film à épisodes, pour l'ensemble des épisodes, doit être versé à des particuliers qui résidaient au Québec le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production, soit à des sociétés ou à des sociétés de personnes qui avaient un établissement au Québec durant l'année d'imposition de la société au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production. Dans le cas où l'entreprise de la société ou de la société de personnes consiste essentiellement à offrir les services d'un actionnaire, d'un membre de la société de personnes ou d'une personne liée à un actionnaire ou à un membre, l'actionnaire, le membre ou la personne liée qui a rendu les services dans le cadre de la production devait résider au Québec le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production.
- ii. **Accord conclu par un autre gouvernement au Canada :** Dans le cas d'un film produit en vertu d'un accord gouvernemental de coproduction conclu par un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes, l'alinéa 6c) (i) s'applique à la partie canadienne du film.

- d) **Succession de sociétés :** Si deux sociétés se succèdent au cours du développement du projet et de la production du film en raison, par exemple, d'un changement dans la propriété du film, la production peut se qualifier à titre de *film québécois* si, en considérant le total des frais engagés par l'une et l'autre des sociétés, le critère du 75 % des frais engagés pour la production est respecté. Toutefois, chacune des sociétés doit démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'elle est une société admissible pour l'application du crédit d'impôt. Pour ce faire, ces sociétés peuvent notamment présenter à la SODEC une décision anticipée rendue par le MRQ confirmant leur admissibilité à l'obtention de ce crédit d'impôt.
- e) **Exemption pour les films de format géant :** Aux fins de déterminer si un film de format géant satisfait aux critères de 75 %, il ne sera pas tenu compte des frais reliés à des services de production ou de postproduction qui ne sont pas disponibles au Québec.

7. Films à épisodes

Dans le cas d'un film à épisodes, chaque épisode est reconnu comme *film québécois* s'il satisfait aux rubriques 1 à 6.

8. Demande de certification finale

- a) **Délai prescrit :** La demande de certification finale d'un film doit être déposée à la SODEC dans les 18 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de ce film. Toutefois, lorsque aucune demande de décision préalable n'a été formulée à l'égard d'un film, une demande de certification finale à l'égard de ce film doit être formulée au plus tard à l'échéance du délai de prescription applicable pour l'année d'imposition de la société qui comprend la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro de ce film, soit habituellement dans les trois ans qui suivent la date de l'avis de première cotisation pour cette année d'imposition.
- b) **Pouvoir de révocation de la décision préalable :** La décision préalable favorable émise à l'égard d'un film peut être révoquée par la SODEC si aucune demande de certification finale ne lui est présentée dans le délai prescrit.
- c) **Effet de la révocation :** La décision préalable révoquée sera nulle et non avenue à compter de la date où elle aura été délivrée par la SODEC. Un crédit d'impôt peut être récupéré en tout temps au moyen d'un impôt spécial lorsqu'une décision préalable favorable ou une certification finale, délivrée relativement au film à l'égard duquel un tel crédit d'impôt a été accordé, est révoquée par la SODEC. Pour plus de précision, toute révocation de la SODEC peut donner ouverture à

l'application d'un impôt spécial, incluant une telle révocation à l'égard de la dépense pour services rendus à l'extérieur de la région de Montréal et de la dépense pour effets spéciaux numériques et animation informatique.

- d) **Démonstration du paiement du coût de production** : Un film ne peut faire l'objet d'une certification finale que dans la mesure où une société démontre, à la satisfaction de la SODEC, que 95 % du coût de production du film à l'égard duquel une telle demande a été formulée, a été payé. Une société peut notamment faire la démonstration exigée par la présentation d'un rapport spécial émis à une date ultérieure au rapport de coûts vérifiés.

DÉPENSES DE MAIN-D'ŒUVRE ADMISSIBLES

Deux étapes déterminent les dépenses de main-d'œuvre admissibles : (1) le calcul des frais de production admissibles et (2) le calcul des dépenses de main-d'œuvre.

1. Frais de production admissibles

- a) **Définition** : Les frais de production admissibles d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un film qui est une production cinématographique ou télévisuelle québécoise, sont constitués des frais de production, autres qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du film pour une autre société qui est une société admissible, et qui :
- i. ne comprennent que des montants réellement engagés pour la production d'un film que la société a engagés durant la période allant du scénario à la postproduction de ce film, ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le MRQ;
 - ii. sont payés par la société de production; et
 - iii. sont directement attribuables à la production de ce film.

Pour plus de précision, certains frais, par exemple les frais d'incorporation payés par une société créée uniquement dans le but de produire un film, bien qu'engagés dans le but de produire un film, ne sont pas directement attribuables à la production de ce film et ne sont pas reconnus dans le calcul des frais de production. De même, à titre d'illustration, la taxe sur le capital, l'impôt sur le revenu des sociétés et les frais versés à l'inspecteur général des institutions financières sont des frais exclus de la notion de frais de production pour l'application de ce crédit d'impôt, parce qu'ils ne sont pas directement attribuables à la production d'un film.

- b) **Frais engagés après la postproduction** : Certains frais, par exemple les frais relatifs au sous-titrage ou au doublage d'un film, les frais financiers ou encore les frais légaux, engagés après la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro d'un film, sous réserve des critères susmentionnés, peuvent être inclus dans le calcul des frais de production de ce film dans la mesure où :
- i. ces frais n'auraient pas été engagés si le film n'avait pas été produit; et
 - ii. le délai, postérieur à la postproduction d'un film, à l'intérieur duquel le MRQ peut reconnaître certaines dépenses à titre de frais de production est limité à 18 mois de la fin de l'exercice financier qui comprend la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro d'un film.
- c) **Honoraires du producteur et frais d'administration** : Les frais de production admissibles peuvent comprendre un montant au titre des honoraires du producteur et un montant au titre des frais généraux qui sont engagés pour la production d'un film et directement attribuables à la production de ce film. Toutefois, afin d'éviter que des montants substantiellement plus élevés que les normes généralement reconnues par l'industrie ne soient inclus dans le calcul des frais de production d'un film, le MRQ peut refuser de reconnaître, à titre de frais de production d'un film, tout montant faisant partie des frais de production de ce film qu'il jugera déraisonnable comparativement aux normes de l'industrie.
- d) **Biens acquis dans le cadre de la production** : Les frais de production directement attribuables à la production d'un film comprennent une partie du coût d'acquisition des biens appartenant à la société de production, et qui sont utilisés par elle dans le cadre de la production d'un film. La partie du coût d'acquisition de tels biens qui peut être incluse dans les frais de production d'un film doit correspondre à la partie de l'amortissement comptable de ces biens, pour une année, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ses biens, dans cette année, dans le cadre de la production de ce

film. Pour plus de précision, l'ensemble des montants ainsi inclus dans les frais de production de plusieurs films, relativement à un bien donné, ne doit pas excéder l'amortissement comptable total de ce bien.

- e) **Biens ou services sans contrepartie** : Les frais de production admissibles ne peuvent comprendre un montant égal à la juste valeur marchande de l'utilisation avant la fin de l'année, sans contrepartie de la part de la société, de biens ou de services dans le cadre de la production de ce film par cette dernière.
- f) **Montants d'aide prescrits** : Les frais de production admissibles doivent être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à leur égard, à l'exclusion des montants suivants (« montants prescrits ») :
- i. le montant d'une aide financière accordée par la SODEC, par le Conseil des arts et lettres du Québec, par le Conseil des arts du Canada ou par le Fonds canadien du film et de la vidéo indépendants;
 - ii. le montant d'une aide financière accordée par l'Office national du film ainsi que le montant correspondant à la juste valeur marchande d'une aide accordée par cet organisme sous forme d'apport en biens ou en services;
 - iii. le montant d'une aide financière accordée par Téléfilm Canada à l'exception de toute subvention accordée par cet organisme en vertu du fonds d'aide au doublage et au sous-titrage;
 - iv. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds canadien de télévision en vertu du Programme de participation au capital ou du Programme de droits de diffusion;
 - v. le montant d'une aide versée par le Fonds de développement économique de la région de la capitale nationale.
- g) **Aide provenant d'un gouvernement** : Le montant de toute contribution financière attribuable à la production d'un film, quelle qu'en soit la forme, provenant directement ou indirectement, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, autre qu'un montant prescrit, est considéré être un montant d'aide réducteur pour l'application du crédit d'impôt. Pour plus de précision, la notion d'aide indirecte sera appliquée pour déterminer si un montant a été reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. Toutefois, le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne obtenu à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle québécoise ne vient pas réduire le montant du crédit d'impôt auquel une société a droit. De même, le montant du crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique n'est pas considéré un montant d'aide réducteur pour l'application du crédit d'impôt. Enfin, il y a lieu de préciser que les revenus provenant de l'exploitation d'un film ne sont pas des contributions financières attribuables à un film pour l'application de la notion de montant d'aide. À titre d'exemple, les droits payés par un télédiffuseur public pour présenter un film sont des revenus provenant de l'exploitation du film, par opposition à un soutien financier attribuable à la production du film, et ne constituent pas des contributions visées par la notion d'aide.
- h) **Aide provenant d'autres entités** : Dans le cas d'un soutien financier octroyé par toute autre entité, personne ou société de personnes, la notion d'aide non gouvernementale s'applique pour réduire le montant des frais de production dans le calcul du crédit d'impôt auquel une société a droit. Dans le cadre de l'application de la notion de montant d'aide pour l'application du crédit d'impôt, le MRQ doit trancher plusieurs questions de faits de façon à déterminer si un montant reçu est réducteur ou non lors du calcul du crédit d'impôt. En effet, le MRQ doit d'abord :
- i. s'assurer que le montant visé est attribuable au bien; et
 - ii. déterminer s'il s'agit d'une aide, c'est-à-dire qu'il doit vérifier si le payeur a obtenu une contrepartie pour le montant de sa contribution financière. Dans l'éventualité où une contrepartie a été obtenue par le payeur, le MRQ doit ensuite :
 - iii. établir la juste valeur marchande (JVM) de cette contrepartie. Si le montant versé par le bailleur de fonds excède la JVM de la contrepartie obtenue par ce dernier, le solde est alors considéré par le MRQ comme étant un montant d'aide.
- i) **Avantages, bénéfiques ou remboursements** : Pour une année d'imposition donnée pour laquelle une société demande un crédit d'impôt, les frais de production d'un film doivent être réduits, sous réserve des montants d'aide gouvernementale et d'aide non gouvernementale par ailleurs prescrits pour l'application de ce crédit d'impôt, du montant de tout avantage, bénéfique ou remboursement que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition donnée, que ce soit sous forme de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède la juste valeur marchande de ce bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière. De plus, est considérée comme un avantage, la partie du

produit de l'aliénation d'un bien qui se rapporte à une partie du coût d'acquisition de ce bien qui a déjà été incluse dans les frais de production d'un film. Pour plus de précision, lorsqu'une partie du coût d'acquisition d'un bien appartenant à une société a été incluse dans les frais de production d'un film que cette société a produit, la partie du produit de l'aliénation de ce bien qui excède la partie du coût d'acquisition de ce bien, qui n'a pas fait l'objet d'amortissement dans le cadre de la production de ce film, est considérée comme un avantage.

À titre illustratif, pour un film donné, si un bien appartenant à une société a été utilisé par elle et qu'un montant de 10 \$, représentant un amortissement de 10 % de ce bien (100 \$ * 10 %), a été inclus respectivement à concurrence de 5 \$ dans le calcul des frais de production de ce film et d'un autre film, et que ce bien est revendu 100 \$, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition dans laquelle elle demande ce crédit d'impôt à l'égard du film donné, un montant de 5 \$ devra être soustrait du calcul des frais de production de ce film donné.

2. Dépenses de main-d'œuvre

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les dépenses de main-d'œuvre pour une année d'imposition, à l'égard d'un *film québécois*, désignent, sous réserve des dispositions énoncées sous le paragraphe 2d) « Règles particulières à l'égard de la dépense de main-d'œuvre d'une société », l'ensemble des trois montants suivants dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances, et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce film pour la société :

- a) **Traitements ou salaires** : Les traitements ou salaires directement imputables à ce film, qu'elle a engagés dans l'année, relativement à chaque étape de la production d'un film, de celle du scénario jusqu'à celle de la postproduction et qu'elle a versés au moment de sa réclamation de crédit d'impôt¹ ;
- b) **Rémunération (autre qu'un traitement ou salaire)** : La partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année relativement aux étapes de la production de ce film, visées au paragraphe 2a), et qu'elle a versée au moment de sa réclamation de crédit d'impôt¹:
 - i. soit à un particulier, qui est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus personnellement par ce dernier dans le cadre de la production de ce film, soit aux salaires des employés du particulier qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce film;
 - ii. soit à une société ayant un établissement au Québec qui n'est ni une société visée à l'alinéa 2b) (iii), ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, qui est raisonnablement attribuable aux salaires des employés de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce film;
 - iii. soit à une société ayant un établissement au Québec, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, qui est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus par ce dernier dans le cadre de la production de ce film;
 - iv. soit à une société de personnes exploitant une entreprise au Québec, qui est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production de ce film, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés de la société de personnes qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce film.
- c) **Remboursement effectué par une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée** : Lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société, au moment de sa réclamation de crédit d'impôt, d'une dépense que la société admissible a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce film et qui serait, en raison des paragraphes 2a) et 2b), incluse dans la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard de ce film pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée, et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée.
- d) **Règles particulières à l'égard de la dépense de main-d'œuvre d'une société** : Aux fins de la définition de l'expression « dépenses de main-d'œuvre », les règles suivantes s'appliquent :

¹ À l'exclusion, le cas échéant, de la rémunération versée aux personnages principaux d'un docu-feuilleton.

- i. **Pour l'application du paragraphe 2a) « traitements ou salaires » :**
- les traitements ou salaires directement imputables à un film sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la production de ce film, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce film;
 - en outre, les traitements ou les salaires qu'une société admissible a engagés doivent l'avoir été auprès de particuliers qui résidaient au Québec à un moment de l'année d'imposition de ceux-ci dans laquelle des services ont été rendus dans le cadre de la production du film.
- ii. **Pour l'application des paragraphes 2a) et 2b) « rémunération y compris traitement ou salaire » :** Une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend :
- ni une dépense qui est incluse dans le coût de production d'un film pour une société et qui constitue un montant inclus par ailleurs dans le coût ou le coût en capital du film pour une autre société qui est une société admissible;
 - ni une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un film ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle.
- Toutefois, une rémunération, y compris un traitement ou un salaire, engagée dans une année d'imposition par une société admissible, n'est pas basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un film, lorsque cette rémunération est calculée notamment en fonction du territoire projeté pour la distribution ou la télédiffusion de ce film, qu'elle est engagée en totalité relativement aux étapes de la production de ce film allant du scénario jusqu'à la postproduction, et qu'elle ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le film n'est pas exploité selon les prévisions initiales.
- iii. **Pour l'application du paragraphe 2b) « rémunération autre qu'un traitement ou un salaire » :**
- un montant ne peut être inclus dans celui établi selon le paragraphe 2b) relativement à un employé visé aux alinéas 2b) (i), (ii) ou (iv) ou à un particulier visé aux alinéas 2b) (iii) ou (iv), que si cet employé ou ce particulier est partie au contrat conclu entre, d'une part, son employeur, la société visée à ce sous-paragraphe 2b) (iii) dont il est actionnaire ou la société de personnes dont il est membre, selon le cas, et, d'autre part, la société à l'égard de laquelle cette définition s'applique, en vertu duquel l'employé ou le particulier, selon le cas, s'engage à fournir personnellement des services dans le cadre de la production du film;
 - un montant ne peut être inclus dans celui établi selon le paragraphe 2b) relativement à un employé visé aux alinéas 2b) (i), (ii) ou (iv) ou à un particulier visé aux alinéas 2b) (iii) ou (iv), que si cet employé ou ce particulier résidait au Québec à un moment de l'année d'imposition de celui-ci dans laquelle des services ont été rendus dans le cadre de la production du film.
- iv. **Pour une année d'imposition antérieure à celle durant laquelle une demande de décision préalable est présentée à la SODEC :** Pour l'année d'imposition au cours de laquelle une société présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard d'un film à la SODEC, les montants visés à l'un des paragraphes 2a) et 2b) sont réputés comprendre les montants qui seraient inclus dans la dépense de main d'œuvre de la société pour l'année à l'égard du film si ce paragraphe 2a) et la partie de ce paragraphe 2b) qui précède l'alinéa 2b) (i) se lisaient en y remplaçant les mots « qu'elle a engagés dans l'année » par « qu'elle a engagés dans une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard de ce film à la SODEC. »
- v. **Aide gouvernementale et non gouvernementale :** Le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, autre que les montants d'aide prescrits, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.
- vi. **Autres avantages, bénéfiques ou remboursements :** Le montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste

valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, qu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, et qui est attribuable à une dépense de main-d'œuvre de la société, pour une année d'imposition, réduit le montant de cette dépense aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre de la société, pour cette année.

- vii. **Dépenses engagées après la postproduction** : Le délai, postérieur à la postproduction d'un film, à l'intérieur duquel le MRQ peut reconnaître certaines dépenses à titre de dépenses de main-d'œuvre est limité à 18 mois de la fin de l'exercice financier qui comprend la date d'enregistrement de la bande maîtresse ou de la copie zéro d'un film.
- viii. **Société non admissible** : Lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'œuvre pour l'année à l'égard d'un film est réputée nulle.

MODALITÉS DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT

1. Taux de base du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt dont peut bénéficier, pour une année d'imposition, une société admissible à l'égard d'un film correspond, sous réserve des bonifications décrites subséquemment, à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre pour l'année. Ces dépenses ne peuvent toutefois excéder 50 % des frais de production admissibles du film de sorte que le crédit d'impôt peut atteindre un maximum de 14,58335 % de ces frais.

2. Plafond au crédit d'impôt

- a) **Montant du plafond** : Un plafond de 2 187 500 \$ par production ou par série s'applique à l'égard des productions.
- b) **Application du plafond relativement à une coproduction** : Le plafond de 2 187 500 \$ applicable au crédit d'impôt ne doit être partagé, relativement à une coproduction cinématographique ou télévisuelle admissible, qu'entre les sociétés coproductrices par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt. À cet égard, l'attestation que la SODEC délivre, relativement à toute coproduction, indiquera la part de chaque société coproductrice concernant les frais de production, les dépenses de main-d'œuvre et le plafond de 2 187 500 \$ applicable à ce crédit d'impôt, de façon à refléter la part des frais de production et des dépenses de main-d'œuvre que chacune d'elles a engagée pour cette coproduction et qui tient compte de l'importance de ses responsabilités dans celle-ci.

3. Demande du crédit d'impôt auprès du MRQ

- a) **Moment à compter duquel un crédit d'impôt remboursable peut être demandé** : Une société admissible peut demander un crédit d'impôt à l'égard d'un film à compter de l'année d'imposition de la société dans laquelle une demande de décision préalable ou, le cas échéant, une demande de certification est formulée auprès de la SODEC à l'égard de cette production.
- b) **Délai à l'intérieur duquel les dépenses doivent être déclarées** : Toute demande de crédit d'impôt relative à un film doit être transmise au MRQ à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production de l'année d'imposition (soit un délai de 18 mois) au cours de laquelle une demande de décision préalable, ou de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a été déposée, a été déposée à la SODEC à l'égard de ce film. De même, pour chaque année d'imposition subséquente, toute demande de crédit d'impôt relative à ce même film devra être transmise à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivant la fin de chaque année d'imposition, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le film soit complété.

4. Bonification du taux du crédit d'impôt pour certaines productions de langue française

a) **Catégories de productions admissibles** : Les productions de langue française suivantes, lorsqu'elles respectent les critères supplémentaires énumérés au paragraphe 4b) suivant, donnent droit à une bonification du taux du crédit d'impôt remboursable :

- i. les longs métrages de fiction, hors animation¹;
- ii. les documentaires uniques destinés essentiellement à une exploitation sur les marchés francophones².

b) **Qualifications supplémentaires requises** : Afin de bénéficier de la bonification :

- i. la production doit satisfaire à la grille de pointage visée au paragraphe 4c), selon laquelle elle recueille un minimum de cinq points sur un maximum de sept, attribués en fonction de la résidence de certaines des personnes clés participant à la production du film qui résidaient au Québec, au sens de la Loi sur les impôts, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production;
- ii. 75 % des cachets d'interprétation versés à des personnes, autres que celles visées par la grille de pointage, doivent l'être à des particuliers qui résidaient au Québec, au sens de la Loi sur les impôts, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production.

c) **Grille de pointage visant le personnel de création** :

le réalisateur	2 points
le scénariste	2 points
le premier acteur	2 points
le deuxième acteur	1 point

d) **Attribution des points** : L'attribution des points visés au paragraphe 4c) est régie par les conditions suivantes :

- i. **Résidence obligatoire** : Un point n'est attribué pour une fonction visée au paragraphe 4b) que si elle est remplie en totalité par un particulier qui résidait au Québec, au sens de la Loi sur les impôts, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production.
- ii. **Exemption pour un film documentaire** : Lorsqu'un documentaire ne peut recueillir le nombre minimal de points parce que des fonctions qui y sont énumérées ne sont pas remplies, il est dispensé de ce nombre

¹ Pour déterminer l'admissibilité d'une production à cette bonification, le projet sera évalué sur la base des critères suivants :

- 1) le film devra avoir été scénarisé et développé en langue française;
- 2) le film devra satisfaire la grille de pointage visant le personnel de création;
- 3) 75 % de l'ensemble des cachets d'interprétation autres que ceux visés par la grille de pointage (excluant le poste des figurants) devra être versé à des résidents du Québec;
- 4) la première exploitation du film sera en langue française au Québec.

Dans le cas d'une coproduction, tous les critères mentionnés à l'exception du critère 3 s'appliquent à l'ensemble du film et non seulement sur la participation québécoise.

² Pour déterminer l'admissibilité d'une production à cette bonification, le projet sera évalué sur la base des critères suivants :

- 1) le film devra avoir été scénarisé et développé en langue française;
- 2) le film devra satisfaire la grille de pointage visant le personnel de création tel que décrit aux points 4b, 4c et 4d des lignes directrices;
- 3) dans le cas d'une production destinée au marché télévisuel, la structure financière du film devra comporter une majorité (minimum de 51 %) de licences de télédiffusion de langue française exprimée en dollars et la première exploitation du film devra être en langue française au Québec;
- 4) dans le cas d'une production destinée au marché des salles, la première exploitation du film sera en langue française au Québec.

Dans le cas d'une coproduction, tous les critères mentionnés s'appliqueront sur l'ensemble du film et non seulement sur la participation québécoise.

minimal de points pourvu que toutes les fonctions remplies, parmi celles qui y sont énumérées, le soient par des particuliers qui résidaient au Québec, au sens de la Loi sur les impôts, le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle une demande de décision préalable est formulée auprès de la SODEC à l'égard de la production.

- e) **Taux supplémentaire de crédit d'impôt** : La bonification de l'aide fiscale pour certaines productions de langue française porte le taux de crédit d'impôt à 39,375 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Comme c'est le cas pour les autres catégories de productions admissibles, les dépenses de main-d'œuvre ne peuvent excéder 50 % des frais de production, de sorte que l'aide fiscale peut atteindre un maximum de 19,6875 % de ces frais.
- f) **Limitation de la bonification de l'aide fiscale** : Pour plus de précision, les dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre des longs métrages de langue française et de certains documentaires ne sont pas admissibles à la bonification pour effets spéciaux numériques ou animation informatique, mais peuvent faire l'objet d'une bonification pour les productions cinématographiques ou télévisuelles régionales.
- g) **Rôle de la SODEC** : Pour avoir droit à une aide additionnelle à l'égard d'une production admissible, l'attestation, délivrée par la SODEC à l'égard de la production, que la société admissible doit joindre au formulaire qu'elle doit produire afin de bénéficier du crédit d'impôt, devra préciser qu'il s'agit d'un long métrage ou d'un documentaire de langue française.

5. Bonification du taux du crédit d'impôt pour les films en format géant

- a) **Taux supplémentaire de crédit d'impôt** : La bonification de l'aide fiscale pour les films en format géant porte le taux de crédit d'impôt à 39,375 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Comme c'est le cas pour les autres catégories de productions admissibles, les dépenses de main-d'œuvre ne peuvent excéder 50 % des frais de production, de sorte que l'aide fiscale peut atteindre un maximum de 19,6875 % de ces frais.
- b) **Limitation de la bonification de l'aide fiscale** : Pour plus de précision, les dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre des films en format géant ne sont pas admissibles à la bonification pour effets spéciaux numériques ou animation informatique, mais peuvent faire l'objet d'une bonification pour les productions cinématographiques ou télévisuelles régionales.
- c) **Rôle de la SODEC** : Pour avoir droit à une aide additionnelle à l'égard d'une production admissible, l'attestation délivrée par la SODEC à l'égard de la production que la société admissible doit joindre au formulaire qu'elle doit produire afin de bénéficier du crédit d'impôt, devra préciser qu'il s'agit d'un film en format géant.

6. Bonification du taux du crédit d'impôt pour les dépenses liées à la réalisation d'effets spéciaux numériques et d'animation informatique

- a) **Dépenses admissibles** : Afin d'appuyer encore davantage le développement technologique de l'industrie, une aide additionnelle est accordée à l'égard des dépenses de main-d'œuvre admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux numériques ou d'animation informatique pour usage dans une production admissible. Les dépenses de main-d'œuvre visées par cette bonification désignent :
 - i. les salaires et traitements versés aux employés d'une société ayant un établissement au Québec, qui sont directement imputables à des « activités admissibles » (prévues au paragraphe 6b) suivant) liées aux effets spéciaux numériques ou à l'animation informatique que ces employés effectuent dans le cadre d'une production admissible;
 - ii. les salaires et traitements ainsi admissibles comprennent à la fois les salaires versés aux employés de la société qui produit le film et ceux versés aux employés d'une entreprise de services techniques qui agit comme sous-traitant pour une partie des travaux de production, à condition que les traitements et salaires soient raisonnablement attribuables à la prestation de services rendus au Québec par des particuliers qui résident au Québec à un moment de l'année d'imposition de ceux-ci dans laquelle ces services ont été rendus dans le cadre de la réalisation de la production.

- b) **Activités admissibles** : Aux fins de l'établissement du montant des salaires versés à des employés qui ont exécuté des activités admissibles liées aux effets spéciaux numériques et à l'animation informatique dans le cadre d'une production admissible, l'expression :
- i. « effets spéciaux et animation informatique » signifie des effets spéciaux et des séquences d'animation, aux sens généralement admis par l'industrie, qui sont créés au moyen de la technologie numérique, à l'exclusion des effets strictement sonores, des sous-titrages ainsi que des effets spéciaux et des séquences d'animation essentiellement créés au moyen des techniques de montage;
 - ii. « activités admissibles » ne désigne que des activités qui contribuent directement à la création d'effets spéciaux ou d'animation informatique, ce qui exclut notamment toute activité de recherche scientifique et développement expérimental, au sens que lui donne les règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 222 de la Loi sur les impôts.

À titre illustratif, certaines des activités admissibles qui donnent droit aux taux supplémentaires sont la capture des mouvements, la correction des courbes d'animation, le rendu, la retouche des images, le graphisme, les bancs d'animation informatisés et robotisés et l'utilisation de la caméra robotisée assistée par ordinateur.

- c) **Taux supplémentaire de crédit d'impôt** : Le taux supplémentaire attribué aux activités admissibles liées aux effets spéciaux numériques ou à l'animation informatique correspond à 10,2083 % des dépenses admissibles et porte ainsi le taux du crédit d'impôt à 39,375 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles. Comme c'est le cas pour les autres catégories de productions admissibles, les dépenses de main-d'œuvre ne peuvent excéder 50 % des frais de production, de sorte que l'aide fiscale peut atteindre un maximum de 19,6875 % de ces frais. Dans le cas où l'ensemble des dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise excèdent le plafond de 50 % du coût de production, une règle particulière est prévue pour faire en sorte que ce plafond soit attribué en priorité aux dépenses de main-d'œuvre liées aux effets spéciaux numériques ou à l'animation informatique, lesquelles donnent droit à un taux de crédit d'impôt plus élevé.
- d) **Rôle de la SODEC** : Pour avoir droit à une aide additionnelle au titre des effets spéciaux numériques ou de l'animation informatique, la société qui se qualifie, à l'égard d'une production, au crédit d'impôt, doit joindre au formulaire qu'elle doit produire afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, une attestation de la SODEC établissant le montant des salaires versés à des employés qui ont exécuté des activités admissibles liées aux effets spéciaux numériques et à l'animation informatique. La SODEC émettra une attestation identifiant, par poste budgétaire, la dépense de main-d'œuvre donnant droit à une bonification. Pour plus de précision, la vérification du caractère engagé et versé du montant de la dépense donnant droit à une bonification ainsi que la détermination, pour une année d'imposition donnée, du montant de la dépense donnant droit à une bonification, incombent exclusivement au MRQ.

7. Bonification du taux du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques et télévisuelles régionales

- a) **Sociétés admissibles** : Les sociétés admissibles à cette bonification, pour une année d'imposition, désignent les sociétés par ailleurs admissibles au crédit d'impôt, à l'égard desquelles la SODEC aura délivré une attestation d'admissibilité, pour cette année.
- b) **Attestation d'admissibilité** : La SODEC délivrera une attestation d'admissibilité à l'égard d'une société, pour une année d'imposition, lorsque cette société, à la fois :
- i. n'exerce pas ses activités de production cinématographique ou télévisuelle principalement à l'intérieur de la région de Montréal, durant l'année d'imposition pour laquelle elle demande cette attestation d'admissibilité à la SODEC, ni durant les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition;
 - ii. n'a aucun lien de dépendance avec une société qui exerce ses activités de production cinématographique ou télévisuelle principalement à l'intérieur de la région de Montréal, durant l'année d'imposition pour laquelle elle demande cette attestation d'admissibilité à la SODEC, ni durant les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition;
 - iii. n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle elle demande cette attestation d'admissibilité à la SODEC, ni au cours de la période

de 24 mois qui précède cette année d'imposition, par une ou plusieurs personnes physiques qui sont domiciliées dans la région de Montréal ou par une ou plusieurs sociétés qui exercent leurs activités de production cinématographique ou télévisuelle principalement à l'intérieur de la région de Montréal.

- c) **Région de Montréal** : Pour les fins de cette bonification, l'expression « région de Montréal » désigne la région comprise à moins de 25 kilomètres, par la route, à partir d'un point quelconque sur le cercle formé par le tracé d'un rayon de 25 kilomètres autour de la station de métro Papineau.
- d) **Dépenses de main-d'œuvre admissibles** : Les dépenses de main-d'œuvre admissibles à cette bonification désignent les dépenses de main-d'œuvre, par ailleurs admissibles au crédit d'impôt, engagées par une société admissible, qui sont directement imputables à des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal, relativement à une production admissible à la bonification pour les productions régionales.
- e) **Taux supplémentaire de crédit d'impôt** : Le taux maximal du crédit d'impôt relatif à un *film québécois*, admissible à cette bonification, correspond à 48,5625 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles, engagées par une société régionale, qui sont directement imputables à des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal. Comme c'est le cas pour les autres catégories de productions admissibles, les dépenses de main-d'œuvre ne peuvent excéder 50 % des frais de production, de sorte que l'aide fiscale peut atteindre un maximum de 24,2813 % de ces frais. Dans le cas où l'ensemble des dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt excèdent le plafond de 50 % du coût de production, une règle particulière est prévue pour faire en sorte que ce plafond soit attribué en priorité aux dépenses de main-d'œuvre admissibles à la bonification pour les productions régionales, lesquelles donnent droit à un taux de crédit d'impôt plus élevé.
- f) **Limitation de la bonification de l'aide fiscale** : Pour plus de précision, le taux effectif de l'aide fiscale, à l'égard d'une production régionale, ne pourra être supérieur à 24,2813 %, malgré qu'une partie des dépenses de main-d'œuvre soit aussi admissible à la bonification pour les effets spéciaux numériques et l'animation informatique.
- g) **Coproductions admissibles** : Une coproduction à laquelle une société admissible participe est aussi admissible à la bonification pour les productions régionales, dans la mesure où :
 - i. la société admissible réalise cette coproduction avec une société admissible au crédit d'impôt ou une société qui n'est pas admissible au crédit d'impôt, pourvu, dans ce cas, que la coproduction soit réalisée en vertu d'un accord gouvernemental conclu par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada, ou par l'un de leurs ministères ou organismes;
 - ii. la société admissible participe activement au développement de la coproduction;
 - iii. la part des frais de production et des dépenses de main-d'œuvre qu'elle engage doit refléter la part des droits d'auteur et des droits aux recettes qu'elle détient dans la coproduction, ainsi que l'importance des responsabilités qu'elle assume dans la coproduction sur les plans artistique, technique et financier.
- h) **Rôle de la SODEC** : Pour avoir droit à une aide additionnelle à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle régionale, l'attestation délivrée par la SODEC à l'égard de la production, que la société admissible doit joindre au formulaire qu'elle doit produire afin de bénéficier du crédit d'impôt, doit préciser qu'il s'agit d'une production admissible à la bonification régionale. La SODEC émettra une attestation identifiant, par poste budgétaire, la dépense de main-d'œuvre donnant droit à une bonification. Pour plus de précision, la vérification du caractère engagé et versé du montant de la dépense donnant droit à une bonification ainsi que la détermination, pour une année d'imposition donnée, du montant de la dépense donnant droit à une bonification, incombent exclusivement au MRQ.

Enfin, la société admissible doit aussi joindre avec ce formulaire une attestation de la SODEC établissant que la société est admissible au taux bonifié pour une production régionale.

8. Tableau sommaire des différents taux de crédit d'impôt

	<i>Taux de base</i>	<i>Taux effectif¹ minimal</i>	<i>Bonification effets spéciaux numériques et animation informatique</i>	<i>Bonification production régionale</i>	<i>Total</i>	<i>Plafond des dépenses de main-d'œuvre</i>	<i>Taux effectif¹ maximal</i>
	<i>(en % des dépenses de main-d'œuvre)</i>					<i>(en % des coûts de production)</i>	
<i>Long métrage et documentaire unique de langue française</i>	39,375	19,6875	s.o.	9,1875	48,5625	50	24,28125 ²
<i>Format géant</i>	39,375	19,6875	s.o.	9,1875	48,5625	50	24,28125 ²
<i>Autre production</i>	29,1667	14,58335	10,2083	19,3958	48,5625 ³	50	24,28125 ⁴

¹ Le taux effectif s'obtient en multipliant le taux nominal du crédit d'impôt, exprimé en fonction des dépenses de main-d'œuvre, par le taux du plafond, exprimé en fonction des coûts de production.

² Aux fins de déterminer l'aide maximale, on suppose que les dépenses de main-d'œuvre, qui donnent droit au taux de base, donnent également droit au taux supplémentaire pour la bonification régionale.

³ Lorsqu'une partie ou la totalité des dépenses de main-d'œuvre donne droit à la bonification pour effets spéciaux numériques et animation informatique et à la bonification régionale, le total ne peut excéder 48,5625 %.

⁴ Aux fins de déterminer l'aide maximale, on suppose que les dépenses de main d'œuvre, qui donnent droit au taux de base, donnent également droit au taux supplémentaire pour la réalisation d'effets spéciaux numériques ou d'animation informatique et pour la bonification régionale.

Les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise sont reproduites à partir des informations contenues dans le Discours sur le budget du 9 mars 1999, telles que modifiées par les Discours sur le budget du 14 mars 2000, du 1^{er} novembre 2001, du 11 mars 2003, du 12 juin 2003 et du 30 mars 2004, ainsi que par les bulletins d'information 2000-6, 2001-6 et 2001-13 du ministère des Finances.

Les documents précités prévalent sur le présent sommaire. Vous pouvez vous procurer ces documents dans le site Internet du ministère des Finances.

9. Mention du crédit d'impôt du Québec pour la production cinématographique et télévisuelle

Les productions cinématographiques et télévisuelles québécoises qui bénéficient du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle doivent arborer une identification visuelle constituée du symbole « Québec » suivi du texte « Crédit d'impôt cinéma et télévision — Gestion SODEC ». Ce symbole doit figurer dans le générique de fin de toutes les versions (nationales et internationales) de chaque production cinématographique ou télévisuelle, de même que sur tout matériel publicitaire et promotionnel relatif à ces productions.

Pour accéder aux logos, consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.sodec.gouv.qc.ca/societe/logos/logos_1.htm

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse électronique suivante : creditsimpot@sodec.gouv.qc.ca